

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

VI – ORGANISATION ET MOYENS DU SMEAG

6.1 – Création d'un poste de chargé de mission

RAPPORT

Le Comité syndical, par délibérations du 19 décembre 2003 a décidé la création d'un poste de chargé de mission à temps complet, pour le suivi et l'animation du nouveau programme politique territoriale dans le cadre de la convention pluriannuelle 2004-2006, le suivi des dossiers relatifs à l'estuaire et aux poissons migrateurs, le dossier de Plan d'Arem et le dossier Natura 2000.

Le Sméag s'est attaché à rechercher un agent statutaire disposant d'une qualification élevée et d'une solide expérience dans les domaines de l'eau, de l'environnement, de l'aménagement des bassins versants, des collectivités territoriales et du contexte global de la gestion de l'eau et des écosystèmes. Compte tenu de la spécificité et la pluridisciplinarité des compétences requises, la recherche s'est avérée infructueuse, et un contractuel a donc été recruté sur ce poste pour une durée de 3 ans, conformément aux conditions fixées par l'article 3 alinéa 3 de la loi du 26/01/84.

Le contrat de cet agent arrivant à terme, **il paraîtrait très opportun de créer à nouveau un poste permanent de chargé de mission à temps complet pour assurer, en outre, la continuité de ces missions et la prise en charge de nouvelles actions.**

La personne recherchée doit avoir un niveau d'études Bac + 5 minimum et justifier d'une expérience confirmée dans les domaines de l'eau, de l'environnement, de l'aménagement du territoire. En outre, elle doit disposer d'une bonne connaissance des différents partenaires institutionnels appelés à intervenir sur la Garonne.

Les missions complémentaires confiées à ce cadre seraient les suivantes :

- Le suivi de la directive cadre européenne,
- Le suivi de l'observatoire transfrontalier,
- La récupération des coûts dans le cadre du Plan de gestion des étiages.

En outre, la personne recrutée pourra être saisie de toute affaire concernant le fleuve Garonne.

Cet emploi, dans le cas où la recherche d'un agent statutaire serait infructueuse, pourrait être pourvu par un contractuel **dont le profil, les compétences affirmées et spécialisées et l'expérience répondront aux besoins particuliers du Syndicat Mixte.** Le contrat serait conclu pour une durée de 3 ans, conformément aux conditions fixées par l'article 3 alinéa 3 de la loi du 26/01/84.

Au vu de la spécificité des compétences requises, de la qualification élevée et appropriée du candidat recherché, et de l'expérience déjà acquise dans le domaine de l'eau qu'il devra posséder, l'emploi pourrait être rémunéré sur la grille des ingénieurs territoriaux, à l'exclusion de tout autre régime indemnitaire, à l'exception des tickets restaurant et des prestations sociales.

Les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif du Syndicat Mixte pour l'exercice 2007 et suivants, chapitre 012, compte 64 « Charges du personnel ».

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

VI – ORGANISATION ET MOYENS DU SMEAG

6.1 – Création d'un poste de chargé de mission

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat ;
VU l'article 3 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU l'article 4 du décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
VU la délibération n° D03-12/02-01 du 23 décembre 2003 décidant la création d'un poste de chargé de mission ;
VU le rapport du Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉCIDE la création d'un emploi de chargé de mission permanent à temps complet.

DIT que la personne recherchée doit avoir un niveau d'études Bac + 5 minimum et justifier d'une expérience confirmée dans les domaines de l'eau, de l'environnement et de l'aménagement du territoire. En outre, elle doit disposer d'une bonne connaissance des différents partenaires institutionnels appelés à intervenir sur la Garonne.

Les missions confiées à ce cadre seraient les suivantes :

- Le suivi du dossier relatif à la gestion des poissons migrateurs,
- Le suivi du dossier Plan d'Arem,
- Le suivi de la directive cadre européenne,
- Le suivi de l'observatoire transfrontalier,
- La récupération des coûts dans le cadre du Plan de gestion des étiages.

En outre, l'agent pourra également prendre part à tout dossier relatif à l'aménagement de la Garonne et à la gestion de l'eau.

DIT que cet emploi, est destiné à être pourvu par un fonctionnaire territorial relevant du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, et, dans le cas où la recherche d'un agent statutaire serait infructueuse, en raison notamment du caractère spécifique de l'emploi et du profil du candidat recherché, pourrait être pourvu par un contractuel **dont le profil, les compétences affirmées et spécialisées et l'expérience répondront aux besoins particuliers du Syndicat Mixte** (*niveau d'étude Bac + 5 minimum avec une expérience confirmée dans les domaines de l'eau, de l'environnement et de l'aménagement du territoire. En outre, elle doit disposer d'une bonne connaissance des différents partenaires institutionnels appelés à intervenir sur la Garonne*).

Le contrat serait conclu pour une durée de 3 ans, conformément aux conditions fixées par l'article 3 de la loi du 26/01/84.

DIT que, dans l'hypothèse où il est procédé au recrutement d'un contractuel, au vu de la spécificité des compétences requises, de la qualification élevée et appropriée du candidat recherché, et de l'expérience déjà acquise dans le domaine de l'eau qu'il devra posséder, cet emploi sera rémunéré sur la grille indiciaire des ingénieurs territoriaux à l'exclusion de tout autre régime indemnitaire, à l'exception des tickets restaurant et des prestations sociales.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2007, chapitre 012, compte 64 « Charges du personnel » et qu'ils le seront pour les exercices suivants.

MANDATE le Président à formaliser et à signer ledit contrat qui prendra effet dès que les formalités auront été accomplies.